

INB

Déterminer le périmètre d'une INB

GUIDE N° 9

Version du 31/10/2013



Préambule

La collection des guides de l'ASN regroupe les documents à destination des professionnels intéressés par la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection (exploitants, utilisateurs ou transporteurs de sources de rayonnements ionisants, professionnels de santé).

Ces guides peuvent également être diffusés auprès des différentes parties prenantes, telles que les Commissions locales d'information.

Chaque guide a pour objet :

- d'expliciter une réglementation et les droits et obligations des personnes intéressées par la réglementation ;*
- d'expliciter des objectifs réglementaires et de décrire, le cas échéant, les pratiques que l'ASN juge satisfaisantes ;*
- de donner des éléments d'ordre pratique et des renseignements utiles sur la sûreté nucléaire et la radioprotection.*



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 4 |
| 1.1. Objet du guide | 4 |
| 1.2. Champ d'application du guide | 4 |
| 2. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES | 5 |
| 2.1. Nomenclatures | 5 |
| 2.2. Titre IX du livre V du code de l'environnement | 5 |
| 2.3. Le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié | 5 |
| 2.4. Articulation avec les dispositions à caractère non nucléaire du code de l'environnement | 6 |
| 3. CRITÈRES DE DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'UNE INB | 7 |
| 3.1. Installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaires à l'exploitation de l'INB | 7 |
| 3.1.1. Installations, ouvrages et équipements « cœur de métier » | 8 |
| 3.1.2. Installations, ouvrages et équipements destinés à protéger l'INB ou à assurer son maintien en état sûr en toutes circonstances | 8 |
| 3.1.3. Installations, ouvrages et équipements de prévention et de limitation des risques et inconvénients | 9 |
| 3.2. Installations, ouvrages et équipements non nécessaires à l'exploitation de l'INB, placés sous la responsabilité de l'exploitant, susceptibles de modifier les risques ou inconvénients de l'INB .. | 9 |
| 4. SITUATIONS PARTICULIÈRES | 10 |
| 4.1. Installations et stations de traitement d'effluents | 10 |
| 4.2. Piézomètres de surveillance | 10 |
| 4.3. Dragage, curage des ouvrages de prélèvement d'eau et de rejets | 10 |
| 4.4. Installations enterrées ou immergées | 11 |
| 4.5. Service médical, laverie, etc. | 11 |
| 5. PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE INB | 12 |
| ANNEXE 1 : Méthodologie relative à l'inscription d'installations, équipements ou ouvrages dans un périmètre INB | 13 |
| ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif | 14 |

1. INTRODUCTION

1.1. Objet du guide

Une installation nucléaire de base (INB) est notamment soumise aux dispositions des chapitres III et suivants du titre IX du livre V du code de l'environnement. Elle répond aux critères qui ont été précisés par le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des INB.

Le présent guide a pour objet de préciser les modalités de définition du périmètre d'une INB et de fournir des éléments d'appréciation des critères d'inscription d'installations, ouvrages et équipements dans ce périmètre.

Ce guide comprend deux annexes d'aide à sa mise en pratique.

1.2. Champ d'application du guide

Le présent guide s'applique à toute INB, depuis sa création jusqu'à la décision de l'ASN portant déclassement de l'INB, étant entendu que le périmètre d'une INB peut être modifié si nécessaire au cours de l'exploitation de l'installation.



2. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

2.1. Nomenclatures

INB : Installations nucléaires de base. Elles sont définies dans une nomenclature précisée par le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 modifié relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base.

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont définies dans une nomenclature constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ils sont définis dans une nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

2.2. Titre IX du livre V du code de l'environnement

L'article L. 593-8 du code de l'environnement dispose que le décret portant autorisation de création d'une INB détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation.

L'article L. 593-3 de ce même code prévoit que les équipements et installations nécessaires à l'exploitation de l'INB et implantés dans son périmètre sont réputés faire partie intégrante de cette dernière et sont dès lors soumis au régime INB instauré par le code de l'environnement. A ce titre, lorsqu'ils sont inscrits à la nomenclature ICPE ou IOTA, ils ne sont soumis ni aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ni à celles de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du même code.

Par ailleurs, l'article L. 593-3 dispose que les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories précitées, non nécessaires à l'exploitation de l'INB et implantés dans le périmètre de l'INB, restent soumis aux dispositions du code de l'environnement qui leur sont applicables, l'ASN exerçant les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.

2.3. Le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié

La notion de périmètre d'une INB est exposée dans le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (dénommé ci-après décret « procédures ») :

- Art. 8-I-4° et art. 37 : le dossier de demande d'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une INB comprend notamment un plan de situation indiquant le périmètre proposé pour l'installation ;
- Art. 16-II-2° : le décret d'autorisation de création définit le périmètre de l'installation qui englobe notamment :
 - a) les installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaires à l'exploitation de l'INB ;
 - b) les installations ou ouvrages placés sous la responsabilité de l'exploitant qui relèvent du régime des INB, des ICPE ou du régime institué par le code de l'environnement (livre II titre I-chap. IV-section 1) et qui, par leur proximité avec l'installation objet de l'autorisation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement.



Ce périmètre peut toutefois exclure certains de ces installations, ouvrages ou équipements s'ils sont déjà situés dans le périmètre d'une autre INB ou, pour ce qui concerne les équipements et installations mentionnés au a) ci-dessus, s'ils ne servent pas seulement à l'exploitation de l'INB faisant l'objet de l'autorisation.

Le périmètre d'une INB peut évoluer. Les modalités de modification sont précisées dans la partie 5 du présent guide.

Remarque :

Ces dispositions sont à considérer dans le respect de l'article L. 593-6 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation. »

Leur mise en œuvre ne peut, en aucun cas, conduire à restreindre ou à limiter, par transfert, la responsabilité d'un exploitant qui confierait à un tiers l'entière responsabilité d'une installation ou équipement nécessaire à l'exploitation de son INB.

2.4. Articulation avec les dispositions à caractère non nucléaire du code de l'environnement

Le code de l'environnement fournit des éléments sur l'application spécifique du premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement aux IOTA. L'article R. 211-2 du code de l'environnement précise en effet que les règles et prescriptions visées à l'article R. 211-1 de ce même code ne s'appliquent pas : « 3° aux rejets d'effluents liquides et aux prélèvements d'eau des INB régis par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ».

Les installations ou ouvrages de prélèvement d'eau et de rejets qui relèveraient de la nomenclature IOTA, mais nécessaires à l'exploitation de l'INB concernée, sont donc inclus dans le périmètre de l'INB, et réglementés par des prescriptions de l'ASN prises suivant les dispositions de l'article 18 du décret « procédures », relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement.

Remarque :

Indépendamment des installations et ouvrages de prélèvements d'eau et de rejets, l'ASN est par ailleurs compétente pour réglementer l'ensemble des activités liées aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents liés à l'exploitation de l'INB.

Ce qu'il faut retenir :

Le périmètre d'une INB est défini dans le décret d'autorisation de création de l'installation.

Le périmètre est une notion administrative : il définit les attributions en matière de police administrative, les installations implantées dans le périmètre étant placées sous le contrôle de l'ASN au titre de l'un des régimes suivants : INB, ICPE ou IOTA.

Des considérations techniques doivent cependant entrer dans la définition du périmètre INB. Le décret « procédures » définit un « contenu minimal » du périmètre, qui doit non seulement comprendre l'installation nucléaire proprement dite, mais aussi les équipements ou installations nécessaires à son exploitation et les installations, ouvrages et équipements (« non nécessaires » à l'exploitation) relevant du régime des ICPE ou des IOTA, placés sous la responsabilité de l'exploitant, qui par leur proximité avec l'INB, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients.

Lors de la demande d'autorisation de création d'une INB ou lors de toute demande de modification du périmètre, l'exploitant doit être en mesure de justifier de la conformité de la proposition de périmètre présenté aux dispositions du décret « procédures ».



3. CRITÈRES DE DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'UNE INB

L'énumération donnée au II-2° de l'article 16 du décret « procédures » définit les installations, ouvrages et équipements devant figurer dans le périmètre d'une INB, ainsi que rappelé au paragraphe 2.3.

Il est possible de ne pas intégrer dans le périmètre ceux qui sont déjà dans le périmètre d'une autre INB. La logique veut qu'une installation servant à l'exploitation de plusieurs INB puisse être placée indifféremment dans l'un ou l'autre des périmètres, et qu'une installation servant *exclusivement* à l'exploitation d'une INB soit incluse dans le périmètre de cette INB.

Par ailleurs, si la lisibilité du périmètre doit être recherchée, un périmètre d'INB peut être constitué de plusieurs zones disjointes.

Les installations tertiaires non directement liées à l'exploitation de l'INB n'ont pas vocation à entrer dans le périmètre mais pourront faire l'objet d'une appréciation au cas par cas afin notamment d'améliorer la lisibilité du périmètre et de prendre en compte les aspects liés aux rejets d'effluents. Dans la mesure du possible, une coïncidence du périmètre avec les clôtures physiques peut être recherchée, mais la notion de clôture physique n'est réglementairement pas liée à la notion de périmètre.

Dans tous les cas, la détermination des périmètres doit contribuer à la simplification administrative et à la clarification des réglementations applicables et des administrations compétentes, le code de l'environnement confiant à l'ASN la responsabilité d'exercer un contrôle intégré des risques et nuisances générés par les INB. Ainsi, dans le cas d'un marquage ou d'une pollution de l'environnement provenant d'une INB, le périmètre étant une notion administrative servant à déterminer l'autorité en charge de la réglementation et du contrôle, l'ASN reste compétente pour réglementer et contrôler l'exploitant responsable. Le marquage ou la pollution ne s'arrêtant pas à la limite du périmètre de l'INB, l'exploitant reste responsable de sa gestion, même au-delà des limites géographiques du périmètre. L'exploitant et l'ASN engagent dans ce sens toutes les concertations nécessaires avec les administrations concernées.

Enfin, conformément à l'article L. 593-8 du code de l'environnement, le décret d'autorisation de création peut apporter toute précision utile sur le périmètre de l'installation.

Remarque :

Une installation ne relevant ni du régime IOTA ni du régime ICPE et n'étant pas placée sous la responsabilité de l'exploitant, n'a *a priori* pas vocation à être intégrée dans le périmètre d'une INB. Rien ne s'y oppose toutefois, par exemple si cela permet de simplifier la forme d'un périmètre. Elle reste dans tous les cas soumise à la réglementation qui lui est applicable, sous le contrôle des administrations compétentes.

3.1. Installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaires à l'exploitation de l'INB

En application du II de l'article 16 du décret n°2007-1557 modifié, ces installations, ouvrages et équipements sont inclus dans le périmètre de l'INB.

L'ASN considère notamment comme nécessaires à l'exploitation de l'INB les installations, ouvrages et équipements :

- constituant ou permettant la réalisation d'activités « cœur de métier » de l'exploitant au sens du procédé industriel ;
- destinés à protéger l'INB ou à assurer son exploitation en toutes circonstances ;
- destinés à la prévention et à la limitation des risques et inconvénients de l'installation.



Les paragraphes suivants développent des exemples d'installations relevant des points mentionnés ci-dessus. Ces catégories sont indicatives et ne constituent pas des catégories d'installations au sens réglementaire. Certains cas particuliers font l'objet d'une analyse en partie 4 du présent guide.

3.1.1. Installations, ouvrages et équipements « cœur de métier »

Cette catégorie regroupe l'ensemble des équipements et installations constituant le « cœur de métier » de l'exploitant au sens du procédé industriel ou de l'activité principale, ou permettant la réalisation d'activités support nécessaires à l'exploitation, par exemple :

- les bâtiments nucléaires et salles de commandes d'un réacteur industriel ou de recherche ;
- la salle des machines d'un REP ;
- des laboratoires de recherche ;
- les installations de fabrication, d'enrichissement et de traitement des combustibles ;
- les ouvrages de prise d'eau et de rejets ;
- les installations d'entreposage et de distribution des gaz industriels ;
- une chaufferie nécessaire à un procédé d'exploitation ;
- les unités de reconditionnement de déchets dans une installation d'entreposage ou de stockage ;
- les éléments contribuant à une optimisation des procédés mis en œuvre, par exemple les tours aérorefrigérantes ;
- les unités de traitement, de recyclage ou de valorisation de sous-produits, de déchets ou d'effluents ;
- les bâtiments nécessaires à certaines opérations nécessaires à l'exploitation.

3.1.2. Installations, ouvrages et équipements destinés à protéger l'INB ou à assurer son maintien en état sûr en toutes circonstances

Cette catégorie regroupe des installations ou des ouvrages dont la présence est nécessaire pour assurer la sûreté de l'INB, y compris en situation incidentelle ou accidentelle. Il peut s'agir, par exemple :

- de digues de protection contre les crues et inondations ;
- de seuils et barrages dans le lit des cours d'eau pour sécuriser l'approvisionnement de l'INB en eau ;
- d'installations fixes de secours telles que les groupes électrogènes pour assurer les fonctions de sûreté en toutes circonstances ; lorsque ces moyens fixes sont mutualisés, c'est-à-dire communs à plusieurs INB, ils sont inclus dans le périmètre de l'une d'elles ;
- d'installations de secours participant à la sûreté de l'INB.

Remarque :

N'ont pas lieu d'être pris en compte les ouvrages hydrauliques de protection et autres barrages de grande importance situés à grande distance en amont.



3.1.3. Installations, ouvrages et équipements de prévention et de limitation des risques et inconvénients

Cette catégorie regroupe l'ensemble des autres équipements et installations nécessaires à la prévention et à la limitation des risques et inconvénients de l'installation au regard des intérêts mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Il s'agit, par exemple :

- de moyens de surveillance de l'environnement,
- des bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel,
- de moyens de limitation de la dispersion des rejets gazeux accidentels dans l'environnement,
- de locaux ou installations indispensables à la réalisation de certains contrôles,
- de locaux permettant la gestion des situations d'urgence,
- d'installations ou stations de traitement d'effluents dont les effluents sont rejetés dans le milieu naturel.

Les équipements et installations dont la perte d'intégrité ou le dysfonctionnement a un impact sur la prévention et la limitation des risques et inconvénients de l'INB considérée sont, sauf exception, englobés dans le périmètre de l'INB. Ainsi :

- les stations de surveillance atmosphérique dénommées « AS » destinées à assurer la surveillance des rejets gazeux au moyen d'équipements de mesure et de prélèvements atmosphériques (aérosols et rayonnement gamma ambiant, au minimum) sont placées dans le périmètre de l'INB ou de l'une des INB à surveiller ;
- l'insertion des balises automatiques et des piézomètres de surveillance fait l'objet d'un examen au cas par cas qu'il convient de conduire conformément à la démarche exposée au point 4.2 ci-dessous.

3.2. Installations, ouvrages et équipements non nécessaires à l'exploitation de l'INB, placés sous la responsabilité de l'exploitant, susceptibles de modifier les risques ou inconvénients de l'INB

Cette catégorie recouvre les installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant, qui ont vocation à rejoindre le périmètre INB en application du b) du 2^o du II de l'article 16 du décret « procédures ».

Appartiennent ainsi à cette catégorie les installations :

- susceptibles, en situation accidentelle, d'agresser l'INB (notamment les ICPE susceptibles de provoquer des effets « dominos ») ;
- hébergeant, à proximité de l'INB, des substances ou préparations dangereuses figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000¹ en quantités suffisantes pour que le cumul de ces substances avec celles présentes dans l'INB puisse rendre nécessaire un système de gestion de la sécurité ;
- susceptibles d'être des vecteurs de risques en cas de situation accidentelle ou incidentelle de l'INB. C'est, par exemple, le cas des ouvrages de prélèvement d'eau ou de transfert d'effluents dont une utilisation ou une conception inadaptée pourrait augmenter les risques de contamination des nappes souterraines en cas de pollutions ou de déversements accidentels ;
- installations susceptibles d'être à l'origine de rejets en lien avec les activités de l'INB.

¹ Cf. arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.



4. SITUATIONS PARTICULIÈRES

4.1. Installations et stations de traitement d'effluents

Les stations de traitement d'effluents sont a priori à inclure dans le périmètre INB sauf justification particulière devant faire l'objet d'un examen au cas par cas.

En effet, celles-ci traitent très majoritairement - voire exclusivement - des effluents d'INB et sont généralement exploitées par un - voire le seul - exploitant des INB présentes sur ces sites.

Sur les sites comportant plusieurs INB, lorsque les stations de traitement d'effluents ne sont pas elles-mêmes des INB, elles sont, chaque fois que cela est possible, à inclure dans le périmètre de l'INB la plus proche ou la plus contributrice.

4.2. Piézomètres de surveillance

Les piézomètres, en tant que moyens de surveillance, participent à la prévention et à la limitation des risques ou inconvénients que l'INB présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (cf. 3.1.3). Ils peuvent être destinés :

- à surveiller l'état radiochimique des eaux souterraines situées à l'aplomb de l'INB ;
- à suivre l'évolution d'une pollution accidentelle et l'efficacité des moyens mis en œuvre pour la résorber ;
- à contrôler l'efficacité des moyens géotechniques éventuellement mis en place autour de l'INB.

Tous les piézomètres imposés par les prescriptions individuelles sont réputés nécessaires à l'exploitation de l'INB et à ce titre inclus, sauf exception, dans le périmètre. Les dispositions relatives à leur implantation, leur réalisation ou leur utilisation peuvent faire l'objet de prescriptions de l'ASN.

Les piézomètres de surveillance qui sont maintenus à l'extérieur du périmètre restent soumis aux dispositions du régime IOTA.

4.3. Dragage, curage des ouvrages de prélèvement d'eau et de rejets

Comme indiqué en 3.1.1, les ouvrages de prélèvement d'eau et de rejets, nécessaires à l'exploitation des INB concernées, sont à inclure entièrement dans les périmètres correspondants.

Les opérations d'entretien nécessaires à l'exploitation d'une INB sont régies par le titre IX du livre V du code de l'environnement et les décisions de l'ASN, dès lors que les ouvrages entretenus sont dans le périmètre de l'INB.

En revanche, le point de rejet des produits de dragage/curage n'est pas nécessairement inclus dans le périmètre de l'INB, car il n'est pas toujours assimilable à une installation ou un ouvrage.

Il en est de même de la « zone de mélange »² définie par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212.18 du code de l'environnement.

Les opérations de dragage/curage concernant des ouvrages de prélèvement d'eau et de rejets inclus dans le périmètre INB sont régies par des prescriptions de l'ASN, quel que soit le point où sont redéposés les produits de dragage ou de curage.

² Définition donnée par l'arrêté : « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

4.4. Installations enterrées ou immergées

Les canalisations nécessaires à l'exploitation d'une INB ont vocation à être intégrées dans son périmètre. Toutefois, les cas particuliers d'installations enterrées partiellement sous des zones n'ayant pas vocation ou présentant des difficultés à être intégrées dans le périmètre d'une INB, ou encore de canalisations sous-fluviales ou immergées, doivent faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. L'objectif principal à rechercher est de garantir un niveau d'exigence lisible, suffisant et cohérent sur la totalité de la canalisation (tenue au séisme par exemple), tout en évitant qu'elle relève de la compétence de plusieurs administrations différentes, notamment lors de modifications sur ces installations.

4.5. Service médical, laverie, etc.

Dès lors que certaines installations, telles que les laveries et les services médicaux, sont susceptibles d'être à l'origine des rejets radioactifs liquides en lien avec les activités de l'INB et rejetés par les canalisations de rejets de l'INB, elles ont vocation à être intégrées dans le périmètre de l'INB.



5. PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE INB

Les modifications du périmètre d'une INB peuvent être instruites conformément aux dispositions des articles 30 (demande portée par l'exploitant sur le seul périmètre) ou 32 (demandes portées par l'exploitant, les ministres ou l'ASN pour modifier les dispositions du décret d'autorisation de création, dont le périmètre) du décret « procédures ».

Quatre points sont à mentionner :

- Le décret modifiant le périmètre d'une INB a pour seul effet de changer le régime de contrôle des installations, équipements ou ouvrages entrant ou sortant du périmètre initial. Pour autant, il convient de s'assurer que ces installations, équipements ou ouvrages sont en situation régulière. En effet, la procédure simplifiée prévue à l'article 30 ne peut pas être retenue en vue d'une régularisation administrative de ces installations, équipements ou ouvrages entrants ou sortants.
- La note prévue au 4° de l'article 30 précité et présentant la proposition de modification de périmètre comporte une analyse au regard des catégories énumérées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus.
- Une demande de modification du seul périmètre de l'INB (article 30) ne vaut pas déclaration des modifications non notables de ladite INB qui seraient liées à cette modification du périmètre. Les procédures, distinctes, peuvent néanmoins être conduites conjointement.
- Une demande de modification par l'exploitant des dispositions du décret d'autorisation selon l'article 32, incluant une modification du périmètre, vaut déclaration des modifications (non notables) de ladite INB que l'exploitant projette d'effectuer au titre de la même procédure.



ANNEXE 1 : MÉTHODOLOGIE RELATIVE A L'INSCRIPTION D'INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS OU OUVRAGES DANS UN PÉRIMÈTRE INB

Lorsque les procédures réglementaires conduisent l'exploitant à proposer le périmètre d'une INB ou la modification de ce périmètre, les éléments de méthodologie suivants constituent une référence en vue de l'élaboration par l'exploitant de son dossier.

Éléments de méthodologie

L'exploitant réalise un recensement exhaustif des installations, ouvrages et activités à l'intérieur ou au voisinage de son installation, puis les classe selon les catégories mentionnées dans le présent guide, afin de justifier le périmètre proposé.

Le tableau de l'annexe 2 récapitule ces notions qui peuvent être complétées, autant que nécessaire, par des éléments cartographiques et les justificatifs mentionnés dans le guide.

Les deux colonnes de droite du tableau sont destinées à recevoir des compléments d'information relatifs :

- à la composition et à l'organisation du dossier mentionné ci-dessous ;
- à la maîtrise foncière du périmètre de l'INB tel que défini à l'issue de l'examen.

Constitution par l'exploitant d'un dossier relatif à la définition du périmètre d'une INB

L'exploitant pourra présenter dans son dossier, en complément des éléments exigés au titre du décret « procédure » :

- le tableau récapitulatif de l'annexe 2 dûment complété et renseigné ;
- les justifications d'exclusion des installations et ouvrages visés au tableau de l'annexe 2.



ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF

| | | | | | | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|--|--|--|-----------------------------|---|---|
| N° INB, désignation usuelle | Catégorie du guide | 3.1.1. Installations, ouvrages et équipements « cœur de métier » | 3.1.2. Installations, ouvrages et équipements destinés à protéger l'INB ou à assurer son maintien en état sûr en toutes circonstances | 3.1.3. Installations, ouvrages et équipements de prévention et de limitation des risques et inconvénients | 3.2. Installations, ouvrages et équipements, non nécessaires à l'exploitation, susceptibles de modifier les risques ou inconvénients de l'INB | Situations particulières | Commentaires, repérages cartographiques, justificatifs ... | Modalités particulières de maîtrise foncière (titre de propriété, bail emphytéotique, servitudes ...) |
| | Exemples (liste non limitative) | Bâtiment réacteur, ouvrages de prise d'eau et de rejets, tours aéro. ... | Digues, seuils et barrages, installations de secours ... | surveillance de l'environnement (piézomètres, balises...), stations de traitement d'effluents ... | Installations susceptibles, en situation accidentelle, d'agresser l'INB, hébergeant à proximité de l'INB des substances ou préparations dangereuses.... | | | |

| | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | Toutes les installations visées sont-elles incluses dans le périmètre INB ? (O/N) | | | | | | | |
| | Installations à inclure (rajouter des lignes si nécessaire) | | | | | | | |
| | Installations à ne pas inclure (fournir la justification) | | | | | | | |



LA COLLECTION DES GUIDES DE L'ASN³

- N°1 Stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde
- N°2 Transport des matières radioactives en zone aéroportuaire
- N°3 Recommandations pour la rédaction des rapports annuels d'information du public relatifs aux installations nucléaires de base
- N°4 Auto-évaluation des risques encourus par les patients en radiothérapie externe
- N°5 Management de la sécurité et de la qualité des soins de radiothérapie
- N°6 Mise à l'arrêt définitif, démantèlement et déclasséement des installations nucléaires de base en France
- N°7 Transport à usage civil de colis ou de substances radioactives sur la voie publique : demandes d'agrément et d'approbation d'expédition
- N°8 Evaluation de la conformité des Equipements sous pression nucléaires
- N°9 Déterminer le périmètre d'une INB
- N°10 Implication locale des CLI dans les 3^{èmes} visites décennales des réacteurs de 900 MWe
- N°11 Déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors INB et transports de matières radioactives)
- N°12 Déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux INB et au transport de matières radioactives
- N°13 Protection des Installations nucléaires de base contre les inondations externes
- N°14 Méthodologies d'assainissement complet acceptables dans les installations nucléaires de base en France
- N°15 Politique de Management de la sûreté dans les INB
- N°16 Evénement significatif de radioprotection patient en radiothérapie : déclaration et classement sur l'échelle ASN-SFRO
- N°18 Elimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du Code de la santé publique
- N°19 Application de l'arrêté du 12/12/2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
- N°20 Rédaction du plan d'organisation de la physique médicale (POPM)

³ Ces guides sont téléchargeables sur le site internet de l'ASN



www.asn.fr

15, rue Louis Lejeune

92120 Montrouge

Téléphone 01 46 16 40 16

info@asn.fr

